



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

Les démarches en cas de décès

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :
info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville -
9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : septembre 2016

SOMMAIRE

Qui doit-on prévenir ?	4
Comment connaître l'existence des comptes bancaires du défunt ?	10
Que doit-on fournir à la banque ?	14
Que fait alors la banque ?	16
Quelles sont les conséquences pour le compte bancaire du défunt ?	18
Comment régler les dettes en cours et les frais d'obsèques ?	20
Quelles sont les conséquences pour un compte joint ?	24
Quelles sont les conséquences sur le coffre-fort ?	26
Quelles sont les conséquences pour les produits d'épargne ?	28
Qu'en est-il des comptes titres et Plan Epargne en Actions (PEA) ?	32
Que faire concernant l'assurance-vie ?	36
Qu'en est-il des crédits ?	38
Les points clés	41

INTRODUCTION

Le décès d'un proche nous plonge souvent dans un grand désarroi. Certaines démarches doivent cependant être accomplies rapidement. Ce mini-guide est destiné à vous informer de celles à engager concernant les comptes, produits et services bancaires du défunt.

Qui doit-on prévenir ?

Vous devez tout d'abord **déclarer le décès à la mairie** qui vous délivrera plusieurs exemplaires d'acte de décès. Vous en aurez besoin dans le cadre de vos démarches.



la déclaration est effectuée par l'hôpital, la clinique ou la maison de retraite si le décès est survenu dans un de ces établissements.

Prévenez sans délai l'établissement

bancaire du défunt car tous ses avoirs (sommes d'argent, portefeuilles de titres, contenu du coffre...) entrent dans sa succession.

Informez ensuite :

- **le notaire du défunt.** L'intervention d'un notaire est obligatoire si des immeubles sont concernés par la succession, s'il existe un testament ou des donations, ou si le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 € (montant fixé par décret en mai 2015),

- **ses caisses de retraite, son employeur ou Pôle Emploi** selon le cas,
- **sa société d'assurance** en cas de contrats d'assurance-vie, de contrat obsèques décès...,
- **sa caisse de Sécurité sociale**, notamment pour récupérer le capital décès du régime général de la Sécurité sociale,

- **ses créanciers et ses débiteurs :** établissements de crédit, assureurs, propriétaire ou locataire... le décès entraîne selon les cas la résiliation ou le changement de bénéficiaire des abonnements ou des contrats,
- **le Trésor Public :** la déclaration de succession doit lui parvenir dans les 6 mois suivant le décès.



à noter

LE CONJOINT SURVIVANT PEUT FAIRE VALOIR SES DROITS À LA PENSION DE RÉVERSION (RÉGIME DE BASE OU COMPLÉMENTAIRE) OU À L'ALLOCATION VEUVAGE MAIS ÉGALEMENT AU CAPITAL DÉCÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AUX PRESTATIONS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).

Comment connaître l'existence des comptes bancaires du défunt ?

Si votre connaissance de la situation bancaire du défunt ou les documents qu'il conservait ne suffisent pas, vous pouvez utiliser **le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA)** qui **recense tous les comptes bancaires détenus par une personne.**

La **demande** doit être effectuée **par courrier** avec une copie de l'acte de décès et un document prouvant votre qualité d'héritier **à** :

Etablissement des services informatiques

Ficoba Administratif

22 avenue John Fitzgerald Kennedy
77796 Nemours Cedex



à noter

**LE NOTAIRE CHARGÉ
DE LA SUCCESSION PEUT
CONSULTER DIRECTEMENT
FICOBA.**

Que doit-on fournir à la banque ?

Prenez rendez-vous avec un conseiller de l'agence bancaire où est tenu le compte pour lui apporter les documents suivants :

- **l'acte de décès,**
- **la photocopie du livret de famille** et/ou un extrait d'acte de naissance,
- **les moyens de paiement** du défunt : chèques inutilisés (sauf s'il s'agit d'un compte joint), cartes bancaires (dans tous les cas), et s'il y a lieu, **les coordonnées du notaire en charge de la succession.**

Dès que possible, faites-lui suivre :

- **un acte de notoriété**, délivré par le notaire dans le cadre d'une succession complexe. Il indique qui sont les héritiers et détermine dans quelles proportions ils héritent,
- **une attestation d'héritier** signée par l'ensemble des héritiers en l'absence du recours à un notaire.

Que fait alors la banque ?

L'agence où est tenu le compte va créer un dossier et **le** transmettre au **service succession** de la banque (il existe dans la plupart des banques). Ce service sera votre interlocuteur pour vous guider dans vos premières démarches. Il **va** :

- **recenser tous les éléments financiers** (actifs comme passifs) pouvant faire partie de la succession,
- **procéder à l'arrêté comptable** des comptes en capital et intérêts à la date du décès,
- **en rendre compte aux héritiers et au notaire**, s'il y a lieu, ainsi qu'**à l'administration fiscale**.

Quelles sont les conséquences pour le compte bancaire du défunt ?

La banque est tenue de procéder au **blocage du compte** dès qu'elle a connaissance du décès.

Les **procurations** données par le défunt deviennent **caduques** au jour du décès. **Les moyens de paiement**, au seul nom du défunt, ne peuvent plus être utilisés et **doivent être restitués** à la banque.

Après le règlement de la succession et le transfert des sommes disponibles aux héritiers, la banque procédera à la **clôture du compte**.



Muni d'une attestation d'héritier, vous pouvez au nom de tous les héritiers demander la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant.

Comment régler les dettes en cours et les frais d'obsèques ?

Malgré le blocage du compte et si celui-ci est créateur, vous pouvez, en tant qu'héritier en ligne directe, obtenir le débit sur le compte du défunt pour le paiement des frais d'obsèques et le règlement de certaines dettes :

- frais de dernière maladie,
- impôts dus par le défunt,
- loyers,
- autres dettes successorales dont le règlement est urgent.



Les frais funéraires peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 1500 € dans la déclaration fiscale de succession.

Vous devrez alors présenter à la banque les factures, bons de commandes des obsèques, avis d'imposition. Le montant maximum pouvant ainsi être débité du compte du défunt ne pourra pas dépasser un plafond fixé actuellement à 5 000 euros par arrêté ministériel.

Pensez aussi que le défunt a pu prévoir le financement et l'organisation de ses funérailles avec un **contrat obsèques**. Dans ce cas, c'est l'organisme qui se chargera de régler directement les frais d'obsèques. Vérifiez dans ses papiers.



à noter

LES FRAIS D'OBSÈQUES PEUVENT, SUR DEMANDE À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV), ÊTRE PRÉLEVÉS SUR LA PENSION DISPONIBLE AU DÉCÈS, AVEC UN PLAFOND DE 2286,74 €.

Quelles sont les conséquences pour un compte joint ?

Le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf si un héritier ou le notaire le demande expressément. Dans ce cas, le compte est gelé jusqu'au règlement de la succession.

Si les héritiers envisagent un partage, c'est généralement le notaire qui pourra préciser à qui reviennent les sommes en fonction du régime matrimonial et des règles établissant l'ordre d'héritage. Fiscalement, le solde au jour du décès est réputé appartenir à parts égales à chaque cotitulaire.

Les opérations effectuées après le décès sont sans effet sur le montant de la succession.



i

Pour éviter la clôture du compte joint, le cotitulaire du défunt peut, si la convention de compte le permet, demander sa transformation en un compte individuel à son nom.

Quelles sont les conséquences sur le coffre-fort ?

L'accès au coffre-fort individuel **est bloqué** au moment du décès. Son ouverture se fera en présence de tous les héritiers ou du notaire.



ATTENTION

Pour un coffre souscrit de façon jointe, l'accès reste possible par l'autre cotitulaire, sauf opposition d'un ou plusieurs héritiers.

Quelles sont les conséquences pour les produits d'épargne ?

Le décès du titulaire entraîne généralement **la clôture, au jour du décès, des produits d'épargne réglementés** : livret A, Livret de Développement Durable, Livret d'Epargne Populaire, Compte Epargne Logement, etc. Les sommes sont virées sur le compte chèque du défunt et seront remises aux héritiers (ou au notaire) lors du règlement de la succession.

Concernant le **compte à terme**, les héritiers peuvent d'un commun accord soit attendre l'échéance pour se partager les fonds soit demander la résiliation anticipée du compte.

Les autres comptes d'épargne et livrets bancaires **sont bloqués** et **les sommes** déposées y **sont maintenues et continuent de produire des intérêts** jusqu'à la date de remise des fonds aux héritiers dans le cadre du règlement de la succession.



à noter

**LE PLAN D'ÉPARGNE
LOGEMENT PEUT ÊTRE
REPRIS PAR L'UN DES
HÉRITIERS À SON NOM,
MÊME S'IL EN DÉTIENT
DÉJÀ UN. C'EST LE SEUL
CAS OÙ UNE PERSONNE
PEUT DÉTENIR 2 PEL.**

Qu'en est-il des comptes titres et Plan Epargne en Actions (PEA) ?

Si le défunt détenait un **compte titres individuel**, il est bloqué jusqu'au règlement de la succession. Les titres pourront sur décision unanime des ayants droits, être **conservés en indivision par les héritiers, partagés entre eux ou vendus** avec partage du produit de la vente.



ATTENTION

Le compte titre joint
n'est pas bloqué
par le décès.

Le décès entraîne généralement **la clôture du PEA à la date du décès**. Le gain net réalisé depuis l'ouverture n'est pas imposé, seuls les prélèvements sociaux sont perçus :

- Les titres sont transférés sur le compte titres du défunt s'il en détenait un. A défaut, il en est ouvert un au nom de la succession.
- L'argent du compte espèces est viré sur le compte de dépôt (ou compte chèque) du défunt.

Les titres et espèces seront reversés aux héritiers lors du règlement de la succession.

Que faire concernant l'assurance-vie ?

Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, informez la banque ou l'assureur du décès.

Si vous pensez être bénéficiaire d'une assurance-vie, vous pouvez **adresser une demande de recherche** par courrier simple à :

AGIRA,

Recherche des bénéficiaires en cas de décès
1 rue Jules Lefebvre
75 431 Paris cedex 09.

La demande sera transmise aux différentes entreprises d'assurances. Si vous êtes effectivement bénéficiaire, la société d'assurance concernée a un mois pour vous informer de l'existence d'un capital ou d'une rente.

Qu'en est-il des crédits ?

Vérifiez avec la banque que le **crédit** est **couvert par une assurance décès. La société d'assurance prendra en charge le remboursement** du capital et des intérêts restant dus au jour du décès selon les conditions définies dans le contrat d'assurance.

i

En présence de co-emprunteurs (conjoint par exemple), l'assurance a pu être répartie entre eux selon une proportion définie au contrat. Dans ce cas, l'assurance ne rembourse que la part du défunt et les co-emprunteurs continuent de rembourser leur propre part.

À défaut d'assurance décès pour le crédit ou si la prise en charge est refusée par la société d'assurance, le capital restant dû devient immédiatement exigible au décès de l'emprunteur : **la somme due** est alors **inscrite au passif de la succession** et sera donc déduite des sommes revenant aux héritiers. Dans certains cas, le conjoint survivant ou les héritiers peuvent être appelés à poursuivre le remboursement des crédits.



LES POINTS CLÉS

LES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS



Adressez rapidement l'acte de décès à la banque du défunt.



Sauf compte joint, les comptes, compte d'épargne, comptes titres, coffre-fort... sont bloqués jusqu'au règlement de la succession ou clôturés au jour du décès.



Le remboursement du crédit est pris en charge par l'assurance s'il y a lieu, selon les modalités du contrat.



A défaut d'assurance décès, le montant du crédit est à rembourser.